ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE

DE TOULOUSE

ORDRE DE SERVICE.

SOUS-ARRONDISSEMENT

de Toulouse-Ouest

Numéro d'ordre du registre de l'Ingénieur en chef.... de l'Ingénieur d'arrond'... du subdivisionnaire...

1209

Otriège.

M le Contrôlecer Gazel tournira les renseignements nécessaires à l'instruction de l'affaire ci-jointe:

Recherches de substances non _

Demande en permis de foceilles présentée par Ml. Bertois, Directeur des Mines de Neix.

A Eoufoure le 21 Move 1910.

L'Ingénieur en Gef,

to attended to

RAPPORT DU CONTROLEUR DES MINES.

Par délibération du 9 Octobre 1910, le Conseil municipal de la commune de Couflens a autorisé M. le Bertois, Directeur des mines de Seix, à pratiquer pendant 5 ans, moyennant une redevance annuelle de 30 fr., des fouilles "pour la recherche des marbres pierres et connexes" dans les terrains communaux situés entre le ravin d'Espioulou et celui de Freychet.

Une partie de ces trrains étant en nature de bois soumis au régime forestier, l'affaire a été communiquée à l'Administration des Eaux et Forêts qui a présenté un projet d'arrêté préfectoral libellé sur le modèle des arrêtés autorisant les recherches de mines.

A notre avis, il ne saurait être question ici de mines, mais hien de carrièeres, puisque la délibération ne mentionne que des "marbres, pierres et connexes" c'est-àdire des produits non concessibles. Il y a donc lieu de supprimer entièrement dans le projet d'arrêté les articles 3, 4, 5, 7 & 16 et de les remplacer par l'article suivant:

"Le permissionnaire devra se conformer pour la conduite des travaux aux prescriptions du Décret du 27 Avril 1892 portant règlement des carrières du département de l'Ariège"

Nous estimons, en outre, qu'il convient de réduir de cinq à deux ans la durée de l'autorisation, afin de ne pas alièner inutilement les terrains communaux de Couflens dans le cas où le permissionnaire viendrait à quitter le pays.

Sous les réserves ci-dessus énumérées, nous proposons à M. le Préfet d'approuver la délibération du Conseil municipal de Couflens.

Le Dontrôleur des Mines,

signé: GAZEL.

AVIS DE L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES

Contrairement à l'avis de M. le Conservateur des Eaux et Forêts, je pense que, même en interprêtant le plus largement possible les mots "marbres, pierres et connexes" on n'arrivera pas à y faire rentrer des substances concessibles.

Le permis demandé ne vise que des substances ex ploitables en carrières, et c'est pourquoi j'adopte la proposition de M. le Contrôleur GAZEL sur le remplacement des articles 3, 4, 5, 7 & 16, relatifs aux mines, par le texte habituellement inséré dans les permis d'exploitation de carrières.

GAZEL, elle n'a pas grande importance. Mieux vaudrait, à mon avis, au point de vue des intérêts de la commune, attirer l'attention du Conseil municipal sur le mot "fouilles" employé dans sa délibération. Quand il s'agit de substances concessibles, ce mot à une signification bien délimitée: le permissionnaire ne peut faite que des recherches, la loi elle-même lui interdisant d'exploiter. Quand il s'agit, comme dans la présente affaire, du substances exploitables en carrières, la loi n'est plus là pour empêcher un permis de fouilles de dégénérer en permis d'exploitation. Le Conseil municipal a-t-il donc voulu accorder au demandeur le droit d'exploiter tous les marbres existant dans le périmètre? Il serait utile de le préciser, d'autant que si le Conseil municipal a réellement voulu accorder le

droit d'exploitation des marbres et autres pierres moyennant 30 fr. par an, il est permis de trouver cette redevance bien minime.

L'Ingénieur en Chef des Mines,

Maltany of